

RÔLE ET FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS

Version adoptée par l'Assemblée des personnes déléguées

4 juin 2024



1. ÊTRE DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ : REPRÉSENTER L'ALLIANCE

Il est du devoir des membres d'une délégation élue par l'Assemblée des personnes déléguées :

- 1.1. de participer activement à toutes les séances de préparation (avant, pendant et après), soit entre 8 heures et 20 heures de façon générale ;
- 1.2. d'être ponctuel et assidu à toutes les séances ;
- 1.3. de véhiculer les positions officielles de l'Alliance, telles que déterminées par l'Assemblée générale ou l'Assemblée des personnes déléguées ;
- 1.4. de respecter le code de civilité de l'Alliance et la charte de participation de la FAE ;
- 1.5. d'informer rapidement la personne responsable du dossier en cas de maladie ou d'impossibilité de se présenter à l'instance.

2. LA DÉLÉGATION : UN RÔLE ACTIF

- 2.1. La responsabilité de la délégation est assumée par la présidence.
- 2.2. La coordination politique et technique est assumée par la personne responsable du dossier. C'est elle qui voit à la convocation des séances de préparation, et ce, autant avant que pendant l'instance.
- 2.3. Le Conseil d'administration établit les règles administratives de fonctionnement de la délégation.
- 2.4. Pour l'étude des différents dossiers qui n'auraient pas été traités en Assemblée des personnes déléguées ou en Assemblée générale, le fonctionnement suivant s'applique :
 - 2.4.1. le Conseil d'administration procède à une première étude à partir des informations reçues de la FAE et des échanges préalables survenus en instance nationale. Le CA soumet à la délégation son analyse et sa position initiale ;
 - 2.4.2. les questions liées au dossier sont débattues en délégation afin de dégager des orientations communes et collectives ;
 - 2.4.3. le Conseil d'administration peut élaborer une proposition d'orientation sur la base de son analyse et des débats en délégation et la soumettre aux délégué.e.s ;
 - 2.4.4. à la suite des trois étapes précédentes, si une proposition d'orientation ne recevait pas l'adhésion d'une majorité de la délégation, le Conseil d'administration se penchera à nouveau sur la question. Ainsi, il pourrait soumettre une nouvelle proposition à la délégation ;
 - 2.4.5. en l'absence d'une orientation adoptée à la majorité ou pour des questions risquant de diviser la délégation sur des raisons de valeurs ou de principes fondamentaux, le Conseil d'administration peut proposer le vote libre aux délégué.e.s.

- 2.5. Puisque les délégations représentent l'Alliance au sein des instances fédératives, elles doivent s'assurer du respect des mandats collectifs qui leur sont confiés par l'Assemblée des personnes déléguées ou par l'Assemblée générale. Par conséquent, chaque délégué a la responsabilité de se rallier aux positions d'Assemblée de personnes déléguées ou d'Assemblée générale. À défaut d'une position d'Assemblée des personnes déléguées ou d'Assemblée générale, chaque membre se rallie à la position majoritaire de la délégation.

3. DROIT À LA DISSIDENCE

- 3.1. L'Alliance reconnaît aux membres de la délégation le droit d'exprimer leur dissidence lors d'un désaccord sur une question de valeurs ou de principes fondamentaux au regard d'un mandat.
 - 3.2. Au regard d'un mandat confié à la délégation par l'Assemblée des personnes déléguées ou par l'Assemblée générale, le membre ne pourra exercer son droit à la dissidence que s'il a informé préalablement l'instance concernée, dans l'instance même (APD ou AG) ou par écrit à la personne responsable du dossier de délégation dans les 5 jours ouvrables suivant celle-ci. Dans le cas contraire, cette personne devra être remplacée par un.e substitut lors des travaux d'instance nationale liés à ce mandat. Advenant qu'elle ne puisse être remplacée, elle devra s'abstenir d'intervenir ou de voter.
 - 3.3. Au regard d'un mandat qui ne provient pas de l'Assemblée des personnes déléguées ou de l'Assemblée générale, le membre peut exprimer sa dissidence et en exercer le droit lors de la prise ultérieure du vote sur cette question, en indiquant préalablement à l'ensemble de la délégation sa volonté d'agir ainsi.
 - 3.4. Une personne exprimant une position dissidente lors d'une intervention en instance nationale doit spécifier qu'elle ne véhicule pas la position de l'Alliance.
4. Le Conseil d'administration déposera un rapport de la délégation au Congrès à une réunion régulière de l'Assemblée des personnes déléguées de l'année scolaire suivante.